

12
décembre
2024

Arrêté du Conseil général
concernant
le subventionnement des abonnements Onde Verte

Le Conseil général de la commune de Laténa,

Vu le rapport du Conseil communal, du 19 novembre 2024,
Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Entendu le rapport de la commission financière,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Principes

Article premier

¹Les personnes domiciliées à Laténa et qui sont âgées de 6 à 25 ans ou soumises au tarif « senior » défini par la communauté tarifaire neuchâteloise « Onde Verte » peuvent alternativement percevoir une subvention communale, une fois par an :

- a) d'un montant représentant le 50% d'un abonnement annuel Onde Verte (2 zones) ; la subvention s'applique également à l'achat d'un abonnement général annuel CFF ou d'un abonnement de parcours annuel CFF, avec un plafond correspondant à 50% du coût d'un abonnement annuel Onde Verte (2 zones)
- b) d'un montant représentant le 50% d'un abonnement FlexiAbo (2 zones)

²Les personnes domiciliées à Laténa et soumises au tarif « adulte » de la communauté tarifaire neuchâteloise « Onde Verte » peuvent, une fois par an, bénéficier du tarif « jeune » pour l'achat d'un abonnement annuel Onde Verte (2 zones) ou d'un abonnement FlexiAbo (2 zones). La subvention s'applique également à l'achat d'un abonnement général annuel CFF ou d'un abonnement de parcours annuel CFF, avec un plafond correspondant à la différence entre le tarif « adulte » et le tarif « jeune » pour un abonnement annuel Onde Verte (2 zones).

³Si la personne bénéficiaire bénéficie d'une réduction à un autre titre, la subvention communale est limitée au montant correspondant à la réduction visée aux alinéas premier et second.

⁴Aucune subvention n'est accordée pour d'autres types d'achats ou d'abonnements, actuels, en dehors de ceux mentionnés dans les alinéas précédents (par exemple, les cartes multicourses ou les abonnements mensuels).

Modalités

Art. 2

La subvention communale se présente sous la forme d'un bon de réduction délivré par le Guichet Unique et qui est à faire valoir sur une plateforme de paiement en ligne ou au guichet transN lors de l'achat d'un abonnement annuel.

Cas non-prévus

Art. 3

Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas non-prévus dans le présent arrêté.

Entrée en vigueur
Abrogation

Art. 4

¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

²Il abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Exécution
Délai référendaire

Art. 5

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, La secrétaire,

C. Constantin P. Voisard

Arrêté sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 mars 2025